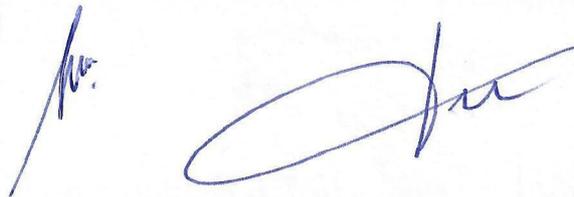


DECISION EL 07-172

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;



VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 05 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 11 mai 2007 sous le n° 1418/227/EL, Monsieur Mathias AGONDANOU demande à la Haute Juridiction de « remettre en cause » la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) qui régit la communication des tendances des résultats électoraux par les médias ;

Considérant que le requérant expose : « la publication des tendances issues des urnes à partir de la nuit même des élections constitue l'expression vivante de notre démocratie. Ce qui fait que cette nuit électorale est intéressée par plus d'un et démontre de la transparence des structures organisationnelles. Mais à ces élections législatives du 31 mars 2007, aucun chiffre, aucune tendance n'a été connu du public jusqu'à ce jour ; ce qui peut malheureusement donner lieu à des suspicions, confusions et chantages de toute sorte.

Aussi, cela pourrait être une occasion pour les perdants (mauvais perdants) de remettre en cause les résultats globaux proclamés alors que le peuple aurait pu être bien informé sur la tendance d'avance et cela lui permettrait d'apprécier.

Je demande donc à votre excellence de remettre en cause cette disposition de la HAAC qui régit la chose ; ou alors la compétence pourrait être accordée aux démembrés locaux de la CENA (CED-CEC-CEA) et non aux journalistes....

Par ailleurs, j'ai fait le triste constat que les chansons de paix composées par nos célèbres artistes pour la circonstance électorale (c'est le lieu de louer leur génie-créateur et leur bravoure) et qui passaient régulièrement sur toutes nos chaînes de radios et télévisions surtout nationales (ORTB) ont stoppé ou ont diminué dès le jour des élections ; ce qui à mon avis ne paraît pas juste. Au contraire c'est en ce moment où les esprits s'échauffent les passions se

déchaînent et les stratégies diaboliques pourraient être montées que ces chansons doivent faire réfléchir et décourager ces ennemis de notre chère démocratie difficilement acquise » ; qu'il demande donc à la Haute Juridiction « de faire le constat avec lui et de remédier à cela lors des prochaines consultations électorales » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication déclare : « Depuis son installation le 14 juillet 1994, la HAAC a géré au plan médiatique, plusieurs élections.

Cette mission de gestion médiatique trouve son fondement juridique dans l'article 5 alinéas 3 et 4 de la Loi organique N° 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC.

En effet, selon l'article 5 de la Loi Organique, "La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément aux dispositions des articles 24, 142 et 143 de la Constitution a pour mission :

... de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication ;

... de garantir l'utilisation équitable et appropriée des organismes publics de presse et de communication audiovisuelle par les institutions de la république, chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et d'assurer le cas échéant l'arbitrage nécessaire".

Sur la base des prérogatives sus-citées, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a, comme à l'accoutumée, pris la Décision N° 07-007/HAAC du 20 février 2007 portant réglementation de la campagne médiatique pour les élections législatives du 25 mars 2007 en concertation avec les responsables des organisations professionnelles des médias.

L'article 56 de ladite décision stipule : " Avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire national, aucun résultat partiel ou définitif ne peut être communiqué au public.

Après la fermeture des bureaux de vote et jusqu'à la proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle, les organes de presse doivent indiquer avec précision la source des chiffres relatifs au scrutin qu'ils publient.

Ils doivent à chaque fois mentionner leur caractère partiel et provisoire".

Il résulte de ces dispositions que l'interdiction de publier les tendances n'est valable que jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur l'étendue du territoire national.

Au demeurant, ces mesures visent :

- à éviter que les tendances publiées par la presse n'influencent le vote des électeurs n'ayant pas encore accompli leur devoir civique ;
- à permettre que le scrutin se déroule dans la paix, la transparence ;

- à ce que les organes de presse ne se substituent aux institutions compétentes dans la publication et la proclamation des résultats des élections ;
- à ce que les résultats définitifs ne soient pas l'objet de contestations.

En conclusion, la HAAC n'interdit la publication des résultats qu'avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire national pour les raisons ci-dessus évoquées. Le comportement de la presse nationale lors des élections législatives de mars 2007, objet du recours, n'est donc pas imputable à notre institution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 117, 3^e tiret de la Constitution : « La Cour Constitutionnelle **statue en cas de contestation sur la régularité des élections législatives** » ; que selon l'article 142 de la Constitution : « La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en décidant, d'une part, qu'avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire national, aucun résultat partiel ou définitif ne peut être communiqué au public, d'autre part, qu'après la fermeture des bureaux de vote et jusqu'à la proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle, les organes de presse doivent indiquer avec précision la source des chiffres relatifs au scrutin qu'ils publient et mentionner leur caractère partiel et provisoire, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication n'a fait que mettre en œuvre la mission qui lui a été assignée par la Constitution ; que, dès lors, la requête de Monsieur Mathias AGONDANOU est rejetée ;

DECIDE :

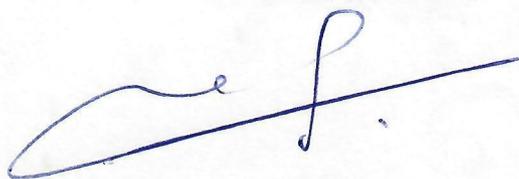
Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Mathias AGONDANOU est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mathias AGONDANOU, au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), au Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept novembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Lucien SEBO.-

Le Président,



Jacques D. MAYABA.-